

N° 265.

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 février 1992.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 mars 1992.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assouplir les conditions d'attribution de la Légion d'honneur
aux anciens combattants de la guerre 1914-1918,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Édouard LE JEUNE, Louis VIRAPOULLÉ, Jean
MADELAIN, Jacques MACHET, Claude HURIET, Jacques MOUTET
et Guy ROBERT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Anciens combattants. — *Légion d'honneur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Soixante-quatorze ans après la signature de l'armistice mettant fin à la terrible et meurtrière guerre de 1914-1918, l'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de ce conflit continue à poser problème.

Ceux-ci ne sont pourtant plus guère nombreux : environ 30 000, dont près de 13 000 titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Leur âge varie entre quatre-vingt-dix et... cent cinq ans.

De nombreuses voix se sont élevées aussi bien au Sénat, à l'Assemblée nationale, qu'au sein des associations les plus représentatives d'anciens combattants et victimes de guerre pour demander un assouplissement des conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la Grande Guerre : pour l'heure, en effet, seuls ceux justifiant de deux blessures de guerre ou citations et décorés de la médaille militaire peuvent, le cas échéant, y prétendre.

Nous pensons que la reconnaissance de la nation pour leur engagement dans des circonstances plus que difficiles devrait se manifester par l'attribution du grade de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur non point à tous les anciens combattants de 1914-1918 survivants mais du moins à ceux d'entre-eux détenant au minimum un titre de guerre : cette promotion spéciale témoignerait incontestablement de l'hommage légitime et fondé que doit la France à ceux qui ont contribué par leur courage et leur sacrifice à la défense de notre pays et à sa victoire.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous prions de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur est mise en place à compter du 1^{er} janvier 1992. Ce contingent supplémentaire bénéficie aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires d'au moins un titre de guerre.

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits de consommation sur les alcools importés de pays non membres de la Communauté économique européenne.